



PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ ÉLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY
LIEU-DIT ACEY
39 350 VITREUX**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 2014-27- DREAL**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU

- le Code de l'Environnement – partie réglementaire, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement – partie réglementaire ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la note 2013-265/ EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR);
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1028 du 5 août 2009 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul des garanties financières ;
- le courrier de consultation de la DREAL en date du 19 mai 2014 proposant pour avis le projet d'arrêté préfectoral visant à fixer le montant des garanties financières à constituer au 1^{er} juillet 2014 ;
- la réponse de l'exploitant en date du 30 mai 2014 ;
- l'avis et les propositions, en date du 03 juin 2014, de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CoDERST lors de sa séance du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT

- que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;
- que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;
- que certains critères utilisés dans le cadre de l'élaboration du montant des garanties financières doivent être fixés par arrêté pour garantir une cohérence du montant constitué ;
- que les installations visées par les dispositions des articles R. 516-1 et suivants sont soumis à autorisation de changement d'exploitant ;
- que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CoDERST ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY**, dont le siège social est situé à VITREUX (39350), ci-après dénommée « l'exploitant », pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

L'article 1.4.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 5 août 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 5 août 2009 sont complétées par les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site **ELECTROLYSE ABBAYE ACEY** de VITREUX, les installations soumises à la rubrique n° 2565 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer à partir du **1^{er} juillet 2014** et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, **est fixé à 89 983 euros HT arrondi** (avec un indice TP 01 fixé au 28 mars 2013 à 703,8 (indice de décembre 2013 : source : <http://www.bdm.insee.fr/>) soit **107 979 euros TTC arrondi avec une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) fixée à 20 %**.

➤ **ECHEANCIER :**

Option 1 : garantie		Option 2 : consignation	
1 ^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015	21 595,80 €	1 ^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015	21 595,80 €
1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	43 191,60 €	1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	32 393,70 €
1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	64 787,40 €	1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	43 191,60 €
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	86 383,20 €	1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	53 989,50 €
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	107 979,00 €	1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	64 787,40 €
		1 ^{er} juillet 2019 – 30 juin 2020	75 585,30 €
		1 ^{er} juillet 2020 – 30 juin 2021	86 383,20 €
		1 ^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022	97 181,10 €
		1 ^{er} juillet 2022 – 30 juin 2023	107 979,00 €

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} juillet 2014**.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées **au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale**.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient **au moins trois mois avant** la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉVISION ET MODIFICATIONS IMPACTANT LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

De même, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines, si elles existent, répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les sanctions administratives seront portées à la connaissance du « Garant » par M. Le préfet du JURA, en application de l'article R.516-6 du Code susvisé.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets relatifs aux activités liées à la rubrique 2565, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets DANGEREUX	Quantité maxi sur site
Déchets cyanurés	11 03 01*	Bain d'argent cyanuré Bain d'aurocyanure Bain de cuivre cyanuré Bains concentrés cyanurés (bains de démétallisation)	1 450 litres 500 litres 8 270 litres 2 000 litres
Emballages	15 01 10*	Filtres charbon cyanurés	100 kg
Bases	06 02 05*	Huiles / lessives alcalines Soude 30 % Bisulfite de soude	1000 kg 15 000 litres 5 000 litres
Acides	11 01 06*	Bain d'étain acide Bain de sulfate de nickel Bains concentrés acides (bains de démétallisation) Acide chlorhydrique 33 %	9 400 litres 8 270 litres 1 000 litres 15 000 litres
Déchets de dégraissage	11 01 13*	Bain de dégraissage alcalin	9 000 litres
Chromates	16 09 02*	Trioxyde de chrome	350 litres
Acides de décapage	11 01 05*	Concentré acide sans organique	4 000 litres
Boues de filtration	11 01 09*	Boues hydroxydes métalliques	15 tonnes
Produits chimiques	11 01 98*	Javel	5 000 litres
Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets NON DANGEREUX	Quantité maxi sur site
Déchets de production	11 01 99	Chaux	9 000 litres

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant par M. Le Préfet du JURA conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

ARTICLE 15 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la **Société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY - 39350 VITREUX**.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VITREUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, ainsi que le Maire de VITREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- M. le Maire de VITREUX,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- l'Unité Territoriale du JURA de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LONS-LE-SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 4 - JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au **Tribunal Administratif de BESANCON (25)** :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

1944 - 1945
1946 - 1947
1948 - 1949